



Le 22 septembre 2025

Un agent qui n'a pu profiter de ses congés payés pour cause de maladie a désormais le droit de les reporter

Dans une décision datée du 10 septembre 2025, la Cour de cassation a imposé, dans les entreprises privées, qu'un salarié qui a été en arrêt maladie durant ses congés payés puisse reporter ceux-ci, à la condition expresse, toutefois, que l'arrêt maladie ait été dûment notifié par le salarié à l'employeur.

Dans la mesure où la maladie l'a empêché de "se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisir", le salarié doit avoir le droit de récupérer ses congés payés ultérieurement.

La Cour de cassation met ainsi le droit français en conformité avec le droit européen en transposant la directive 2003/88/CE.

I
N
F
O
R
M



Rejoignez-nous
POUR LA DEFENSE DE NOS
INTERETS COLLECTIFS

COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT 54
2 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. 06.02.09.24.41 - mail : cgtcsd54@gmail.com